



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

**FICHE DE TRANSMISSION
D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE**

DATE : / /

Informations concernant le signalant :

Nom : Prénom : Qualité :

Structure :

Adresse :

.....
Téléphone : /

(Si injoignable sur le n° communiqué après 17h, merci de bien vouloir transmettre un n° de téléphone portable dans le courriel accompagnant la présente fiche. Ce n° ne sera pas communiqué à la famille, il est destiné uniquement aux professionnels en cas de besoin).

Identification du/des mineur(s) concerné(s) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, tél. du parent 1 :

.....
Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, tél. du parent 2 :

.....
Préciser le mode de résidence en cas de séparation des parents :

Identification des autres mineurs présents au domicile familial :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nature du risque ou du danger :

« Cette typologie est à titre indicatif »

Violence physique

Violence psychologique

Violence sexuelle

Négligence lourde / Carence éducative

Violence conjugale et/ou intra-familiale

Comportement inadapté / Conduite à risque du mineur

Autres :

Conformément à l'article L226-2-1 du CASF **et sauf intérêt contraire de l'enfant** (risque de représailles sur l'enfant et/ou risque d'entraver l'éventuelle enquête pénale), les titulaires de l'autorité parentale sont-ils informés de la transmission de cette information préoccupante ?

OUI

NON

Si non, pour quelle raison :

Les professionnels de l'ADRET sont joignables aux horaires d'ouverture : 8h30 à 12h30 – 13h30 à 17h00 (du lundi au vendredi, hors jours fériés)

Fiche à adresser, **en format PDF**, par courriel à l'ADRET : protectiondelenfance@departement06.fr

En dehors des horaires d'ouverture de l'ADRET - après 17h ET uniquement en cas de nécessité de mise à l'abri d'un mineur, la présente fiche peut être adressée au procureur de la République compétent avec copie systématique à l'ADRET dans le même courriel :

Est du Var : Tribunal Judiciaire de Nice
 signalements-med.tj-nice@justice.fr

Ouest du Var : Tribunal Judiciaire de Grasse
 mineurs.pr.tj-grasse@justice.fr

En cas de danger grave et immédiat, il convient de contacter les services de police ou gendarmerie (17 ou 112), les pompiers (18 ou 112), ou le Samu (15).

Description des faits de manière synthétique et circonstanciée :

(Faits constatés et/ou rapportés, etc.).

Dans l'intérêt du mineur, en cas de traces visibles, il est fortement conseillé de nous joindre des photos et/ou toutes autres pièces utiles à la procédure.

ADRET
147 Boulevard du Mercantour – Bât. Audibergue
BP 3007 - 06201 Nice cedex 3
04.89.04.29.00

Posture parentale :

(A l'annonce de la transmission de l'information préoccupante, face à la problématique et/ou de manière générale).

Cette fiche pourra être complétée par tout élément jugé utile.

Signature et/ou tampon (facultatif) :

ADRET
147 Boulevard du Mercantour – Bât. Audibergue
BP 3007 - 06201 Nice cedex 3
Tél. 04 89 04 29 00

ANNEXE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que les cocontractants, signataires de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux cocontractants, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce Règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, les cocontractants dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doivent notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les cocontractants, signataires de la convention, s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les cocontractants s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement :

Les cocontractants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les cocontractants fournissent une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :

Les cocontractants s'engagent à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité entraînant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Les cocontractants documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements :

Les cocontractants mettent à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ADRET

147 Boulevard du Mercantour – Bât. Audibergue
BP 3007 - 06201 Nice cedex 3
☎ 04.89.04.29.00